

## **GE\_GERICHTE ATAS/566/2016 vom 5. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_566\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_566_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/566/2016 du 5 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/566/2016 del 5 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

mars 1994 (LAMal; RS 832.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 49 al. 3 LPGA, « Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé » ; Qu'il y a lieu de constater que ni la « décision » du 19 avril 2016, ni celle du 6 juin 2016, ne comportent les voies de droit ; qu'au contraire, il est expressément précisé que l'assurée peut requérir une décision formelle à laquelle elle pourra faire opposition dans les trente jours, conformément à l'art. 52 al. 1 LPGA ; Qu'il ressort de la jurisprudence que le juge ne peut être saisi valablement d'un recours avant que n'ait été rendue la décision que l'assuré entend contester (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C, H4/00 du 4 juillet 2000 consid. 1 b ; Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1988 p. 487 consid. 3 b) ; Que force dès lors est de constater l'irrecevabilité du « recours » déposé par l'assurée ;

A/2058/2016 - 3/4 - Que l'art. 11 al. 3 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10) - applicable par renvoi de l'art. 89A LPA - prévoit que l'autorité qui décline sa compétence transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente ; Qu'en conséquence, le « recours » interjeté par l'assurée est renvoyé à l'assureur comme objet de sa compétence, à charge pour lui de rendre conformément à l'art. 49 LPGA et dans les meilleurs délais une décision formelle, à laquelle l'assurée pourra former opposition si elle ne lui donne pas satisfaction ;

A/2058/2016 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.